



## **| COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 174 |**

### **| De la COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE |**

**| Le 17 février 2020 à 19 h |**

**Salle de l'Albanais, 3 Place de la Manufacture à Rumilly (74150)**

Le 17 février 2020 à 19 h, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au siège de l'EPCI, salle de l'Albanais, 3 Place de la Manufacture à Rumilly (74150), sous la Présidence de M. Pierre BLANC, Président.

- Nombre de membres en exercice : 41
- Nombre de présents : 29 de l'ouverture de séance jusqu'au point n° 6.1.3 de l'ordre du jour inclus. 30 à compter du point n° 6.1.4 de l'ordre du jour jusqu'au terme de la séance.
- Nombre de votants : 37
- Date de la convocation : 11 février 2020

#### **Liste des membres présents avec voix délibérative :**

Mme ROUPIOZ Sylvia - M. ROLLAND Alain - M. COPPIER Jacques – M. CARLIOZ Bernard - M. CAMUS Philippe - M. LACOMBE Jean-Pierre - M. BESSON Henry - M. BLOCMAN Jean-Michel - M. HEISON Christian - M. BECHET Pierre - MME DARBON Danièle - M. DEPLANTE Serge - MME BONET Viviane - M. FAVRE Raymond - M. VIOLETTE Jean-Pierre - M. BERNARD-GRANGER Serge - M. ROUPIOZ Michel – M. DEPLANTE Daniel (présent du point n° 6.1.4 de l'ordre du jour jusqu'au terme de la séance) - MME BONANSEA Monique - M. MORISOT Jacques - M. BRUNET Michel - M. PERISSOUD Jean-François M. BLANC Pierre - MME TISSOT Mylène - M. TILLIE Michel - M. MUGNIER Joël – M. RAVOIRE François M. Patrice DERRIEN - M. GERELLI Alain - MME GIVEL Marie.

#### **Liste des membres excusés :**

- M. HECTOR Philippe
- M. LOMBARD Roland suppléé par M. CARLIOZ Bernard
- MME KENNEL Laurence suppléée par M. CAMUS Philippe
- MME VEYRAT-CHARVILLON Sylviane
- MME HECTOR Sandrine qui a donné pouvoir à MME DARBON Danièle
- MME CHAUVETET Béatrice qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER Serge
- MME CARQUILLAT Isabelle qui a donné pouvoir à M. DEPLANTE Serge
- MME BOUVIER Martine qui a donné pouvoir à M. BECHET Pierre
- MME CHARLES Frédérique
- M. DEPLANTE Daniel qui a donné pouvoir à MME BONANSEA Monique (de l'ouverture de séance jusqu'au point n° 6.1.3 de l'ordre du jour inclus)
- M. MONTEIRO-BRAZ Miguel qui a donné pouvoir à MME BONET Viviane
- Mme ORSO MANZONETTA MARCHAND Pauline qui a donné pouvoir à M. MORISOT Jacques
- M. JARRIGE Jean-Rodolphe
- MME POUPARD Valérie qui a donné pouvoir à M. Patrice DERRIEN

- 19 h : le Président ouvre la séance et remercie la presse et le public pour leur présence.
- Election d'un(e) secrétaire de séance : Mme Mylène TISSOT a été élue secrétaire de séance.

## Sujets soumis à délibération

### 1. Intercommunalité : Parc Naturel Régional du Massif des Bauges : adhésion au syndicat mixte

Rapporteur : M. le Président

Le 11 Février 2019, la Communauté de Communes a délibéré pour :

- soutenir la démarche de renouvellement de classement du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges
- désigner ses représentants pour représenter la Communauté de Communes dans la démarche d'élaboration de la nouvelle charte
- accepter le principe de devenir membre du syndicat mixte du Parc sous réserve d'un accord sur les modalités d'adhésion à déterminer
- rechercher les modalités d'articulation entre les actions du Parc et celle de l'intercommunalité.

Depuis 1 an le comité de pilotage de révision de la chartre s'est réuni à plusieurs reprises, de même que différentes réunions de travail techniques afin de déterminer les modalités d'adhésion des EPCI au sein du Parc et les axes de travail et de collaboration envisagés pour l'avenir.

A l'issue de ce processus, le Comité syndical du syndicat mixte s'est réuni le 28 Novembre 2019 et a approuvé le projet de révision des statuts du Parc intégrant les EPCI (cf. annexe).

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie ne fera pas partie du territoire classé du Parc, ce qui ne lui confère aucune contrainte réglementaire particulière hormis les points suivants :

- une participation à la gouvernance du projet Parc et à son orientation
- une démarche volontaire de coopération sur les sujets choisis qui servent les objectifs de la Charte, projets communs
- la possibilité de mobiliser l'ingénierie Parc sur ses missions cœurs.

De même, le Parc pourrait se voir demander d'intervenir hors du périmètre classé si les collectivités le souhaitent, accord particuliers (ex sentiers randonnées, forêt...)

Selon l'article 9 des statuts, la Communauté de Communes sera intégrée dans le Comité syndical, au sein du collège villes-portes et EPCI et sera représentée par un délégué titulaire avec un nombre de voix de 1. Il est également possible de désigner un délégué suppléant.

La participation financière des membres du Parc définie dans l'article 8 précise pour les EPCI :

*« Les participations correspondantes aux EPCI sont calculées au prorata de leur surface classée Parc et de leur population DGF de la dernière année connue. La population DGF retenue est celle des communes de l'EPCI non classées dans le Parc ou dans une ville-porte.*

*(EPCI = (nb total d'habitants EPCI - nb habitants communes classées Parc - nb d'habitants villes-portes) x montant annuel cotisation /hab + Surface classée x montant annuel cotisation /ha)*

*La cotisation 2020 est établie sur la base de 0,065 €/hab retenu et de 22€/ha classé Parc. Cette valeur est fixée chaque année par décision du comité syndical. Par défaut elle est maintenue au niveau de l'année précédente ».*

La participation financière de la Communauté de Communes est estimée pour 2020 à 1.066 €

Les principales raisons pour lesquelles la Communauté de Communes souhaite adhérer au syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges sont les suivantes :

- ✓ Le massif des bauges est un massif identitaire aux paysages, patrimoines et ressources naturelles remarquables contribuant à l'attractivité du territoire et qu'il convient de préserver collectivement,

- ✓ Le Parc contribue à l'attractivité économique et touristique à l'échelle de nos communes et intercommunalités,
- ✓ Il est un lieu support de lien entre l'homme et la nature (éducation, ressourcement, bien-être, découvertes...),
- ✓ Il participe à l'équilibre territorial entre les espaces urbains et ruraux,
- ✓ Le Syndicat mixte détient des compétences techniques spécifiques pour la gestion de ce territoire de montagne complémentaires à l'ingénierie de l'intercommunalité,
- ✓ Il peut contribuer à l'identité ville-campagne qui reste à construire en synergie entre l'urbain et le rural, la plaine et la montagne,
- ✓ Il est nécessaire que l'intercommunalité prenne sa part à la gouvernance du projet Parc pour co-construire et coordonner les politiques publiques sur ce territoire.

Après avis favorable de l'exécutif et du Bureau, il est proposé que la Communauté de Communes adhère au Parc Naturel Régional du Massif des Bauges au côté de la ville porte de Rumilly qui gardera son statut et ses spécificités de ville porte.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **SOLLICITE l'adhésion de la Communauté de communes au syndicat mixte en tant que membre, conformément aux statuts approuvés le 28 novembre 2019 par le comité syndical Parc Naturel Régional du Massif des Bauges ;**
- **FAIT le choix d'une représentation directe de l'intercommunalité dans le syndicat mixte, la ville porte de Rumilly conservant sa représentation et ses engagements propres,**
- **AUTORISE le président à signer toute pièce en application de la présente délibération.**

## **2. Aménagement du Territoire et Urbanisme**

**Rapporteur** : Mme Sylvia ROUPIOZ, Vice-Présidente

### **2.1 Institution du droit de préemption urbain sur l'ensemble des communes de Rumilly Terre de Savoie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5214-16 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 03 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

Mme la Vice-présidente rappelle :

#### **1. Contexte**

La Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie est compétente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 en matière de Plan local d'urbanisme (PLU).

Le transfert de la compétence PLU à la communauté de communes a entraîné le transfert de plein droit du Droit de Prémption Urbain (DPU), conformément aux dispositions de l'article L211-2 du code de l'urbanisme.

Le Conseil communautaire a délibéré le 9 février 2015 pour déléguer à ses communes membres concernées l'exercice du droit de préemption sur les zones U et AU, sur lesquelles elles avaient instauré le DPU, à l'exception :

- D'une zone d'activité économique intercommunale : la zone de l'Eco parc tertiaire de Madrid,
- Des nouvelles zones, quel que soit le zonage, :
  - o Sur lesquelles la communauté de communes instituerait elle-même le DPU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,
  - o Sur lesquelles la communauté de communes conservera l'exercice du DPU dans ses domaines de compétences.

Désormais, vu l'approbation en Conseil communautaire du 3 février 2020 du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), le Conseil communautaire doit délibérer pour instituer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du PLUi-H.

## 2. Rappels des objectifs du Droit de Prémption Urbain

Le DPU, institué par l'article L210-1 du code de l'urbanisme est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du même code, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets

- de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- de permettre le renouvellement urbain,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Le droit de préemption urbain simple peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) des Plans Locaux d'Urbanisme, selon l'article L211-1 du code de l'urbanisme.

L'article L.211-4 du code de l'urbanisme dispose que le DPU simple n'est pas applicable :

« a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la [loi n° 71-579 du 16 juillet 1971](#) et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Toutefois, par délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées au présent article sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit. »

### 3. Délimitation des périmètres du Droit de Préemption Urbain

Après consultation des 17 communes sur ce sujet, les demandes suivantes ont été listées :

- Institution d'un droit de préemption urbain simple sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) des communes de Bloye, Boussy, Crempigny-Bonneguête, Etercy, Hauteville-sur-Fier, Lornay, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Moye, Sales, Saint-Eusèbe, Thusy, Vallières-sur-Fier, Vaulx, Versonnex.
- Institution du droit de préemption renforcé sur la zones urbaines (U) et (AU) de la commune de Rumilly :

La stratégie d'intervention foncière mise en œuvre par la commune de Rumilly dès avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 doit se poursuivre pour des opérations d'aménagement qu'elle a engagées.

Dans le cadre des dispositions de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, la commune est engagée dans une politique locale de l'habitat afin de pouvoir disposer d'une offre de logements locatifs aidés conformément aux orientations du Programme d'Orientations et d'Actions du Plan local d'urbanisme intercommunal. La volonté de la commune étant de favoriser la mixité sociale ce qui nécessite que les logements aidés soient répartis dans tout type d'habitat, collectif ou individuel, neuf ou ancien réhabilité.

La commune souhaite mettre en place une politique de valorisation et de protection des espaces porteurs de patrimoine qui soient construits ou non (ex : valorisation des berges des rivières).

La structure juridique des biens immobiliers (copropriété par exemple) ou leur date récente de construction ne doit pas faire obstacle à l'exercice du droit de préemption de ces biens.

Aussi, il est nécessaire d'instituer le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur l'ensemble des zones U et AU du PLUi-H sur le territoire de la commune de Rumilly.

Le plan annexé présente les périmètres concernés par le droit de préemption urbain simple et par le droit de préemption renforcé.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **INSTITUE, conformément au plan joint, le droit de préemption urbain simple sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) du PLUi-H sur les communes de Bloye, Boussy, Crempigny-Bonneguête, Etercy, Hauteville-sur-Fier, Lornay, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Moye, Sales, Saint-Eusèbe, Thusy, Vallières-sur-Fier, Vaulx, Versonnex ;**
- **INSTITUE, conformément au plan joint, le droit de préemption urbain renforcé sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) du PLUi-H sur la commune de Rumilly.**
- **PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme des mesures de publicité suivantes :**
  - **Affichage en mairie de chaque commune membre et au siège de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie pendant un mois.**
  - **Mention en est insérée dans deux journaux diffusés dans le Département.**
- **PRECISE qu'une copie de la présente délibération sera également transmise aux organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme.**

## 2.2 Délégation aux communes de l'exercice du droit de préemption urbain

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5214-16 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants et l'article L.213-3 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 03 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 février 2020 instituant le droit de préemption urbain,

Mme la Vice-présidente rappelle :

La Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie est compétente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 en matière de PLU.

Le transfert de la compétence PLU à la communauté de communes a entraîné le transfert de plein droit du Droit de Préemption Urbain (DPU), conformément aux dispositions de l'article L211-2 du code de l'urbanisme.

Ne disposant pas des moyens ou d'intérêt à exercer ce droit, le Conseil communautaire a délibéré le 9 février 2015 pour déléguer à ses communes membres concernées l'exercice du droit de préemption sur les zones U et AU et sur lesquelles elles avaient précédemment instauré le DPU, à l'exception :

- D'une zone d'activité économique intercommunale : la zone de l'Eco parc tertiaire de Madrid,
- Des nouvelles zones, quel que soit le zonage, :
  - o Sur lesquelles la communauté de communes instituerait elle-même le DPU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,
  - o Sur lesquelles la communauté de communes conservera l'exercice du DPU dans ses domaines de compétences.

Par délibération du 3 février 2020, le Conseil communautaire a approuvé le Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H).

Par délibération du 17 février 2020 le conseil communautaire a institué le droit de préemption urbain simple ou renforcé sur les zones urbaines et à urbaniser du PLUi-H sur le territoire de chaque commune.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

**1/ APPROUVE la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) simple de la Communauté de Communes aux communes de Bloye, Boussy, Crempigny-Bonneguête, Etercy, Hauteville sur-Fier, Lornay, Marcellaz-Albanais, Marigny Saint-Marcel, Moye, Saint-Eusèbe, Sales, Thusy, Vallières-sur-Fier, Vaulx et Versonnex sur les zones U et AU du PLUi-H, chacune en ce qui les concerne, à l'exception des zones classées Ux1, Ux2, Ux3, Ux4 ou 1AUx1, 1AUx2, 1AUx4, 2AUx à vocation économique du PLUi-H ;**

**2/ APPROUVE la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la commune de Rumilly sur les zones U et AU du PLUi-H, sur son territoire, à l'exception des zones classées Ux1, Ux2, Ux3, Ux4 ou 1AUx1, 1AUx2, 1AUx4, 2AUx à vocation économique du PLUi-H ;**

**3/ DECIDE, sur l'ensemble du territoire, de conserver le droit de préemption urbain sur les zones suivantes :**

- Zones d'activités économiques existantes classées en Ux1, Ux2, Ux3, Ux4 au PLUi-H;
- Zones d'urbanisation future à vocation d'activités économiques classées, 1AUx1, 1AUx2, 1AUx4, 2AUx au PLUi-H.

**4/ INSTAURE un délai de 15 jours à destination des communes pour qu'elles transmettent à la communauté de communes les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) déposées en mairie concernant un bien situé dans les zones mentionnées ci-dessus sur lesquelles le droit de préemption urbain est conservé par la Communauté de Communes,**

**5/ OUVRE à la Communauté de Communes un registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par voie de délégation ainsi que l'utilisation effective de ces biens, ce registre sera mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.**

La délibération fera l'objet, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme :

- d'un affichage en mairie de chaque commune membre et au siège de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie pendant un mois.
- Mention en est insérée dans deux journaux diffusés dans le Département.

La présente délibération sera également transmise aux organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme.

### **2.3 Délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président en matière d'exercice du Droit de Préemption Urbain**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5214-16 et suivants et L5211-9,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants et l'article L.213-3 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 03 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 février 2020 instituant le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 février 2020 relative à la délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain aux communes,

Mme la Vice-présidente rappelle :

La Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie est compétente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 en matière de PLU.

Le transfert de la compétence PLU à la communauté de communes a entraîné le transfert de plein droit du Droit de Préemption Urbain (DPU), conformément aux dispositions de l'article L211-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération du 3 février 2020, le Conseil communautaire a approuvé le Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et institué le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du PLUi-H sur le territoire de chaque commune.

Par délibération du 17 février 2020, le Conseil communautaire a institué le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) du PLUi-H.

Par délibération du 17 février 2020, le Conseil communautaire a délégué l'exercice du Droit de Préemption urbain simple ou renforcé aux communes du territoire, chacune en ce qui les concerne, à l'exception des zones classées Ux1, Ux2, Ux3, Ux4 ou 1AUx1, 1AUx2, 1AUx4 et 2AUx à vocation économique du PLUi-H.

La Communauté de Communes a décidé de conserver le droit de préemption urbain sur les zones suivantes :

- Zones d'activités économiques existantes classées en Ux1, Ux2, Ux3, Ux4 ;
- Zones d'urbanisation future à vocation d'activités économiques classées, 1AUx1, 1AUx2, 1AUx4 et 2AUx.

Considérant la nécessité de respecter les délais réglementaires de mise en œuvre du droit de préemption urbain, et de permettre la réactivité des décisions, il est proposé au Conseil communautaire, conformément à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, de déléguer au Président le pouvoir d'exercer le droit de préemption urbain dans les zones sur lesquelles le Conseil communautaire a décidé de conserver le droit de préemption urbain et lorsque le montant des acquisitions est inférieur à 180 000 euros.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, APPROUVE la délégation de pouvoir au Président pour l'exercice, au nom de la Communauté de Communes, du droit de préemption urbain sur les zones suivantes :**

- **Zones d'activités économiques existantes classées en Ux1, Ux2, Ux3, Ux4 au PLUi-H ;**
- **Zones d'urbanisation future à vocation d'activités économiques classées, 1AUx1, 1AUx2, 1AUx4 et 2AUx au PLUi-H,**

**et ce, pour les acquisitions d'un montant inférieur à 180 000 euros.**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211- 9 du CGCT, il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence.

### **3. Développement Economique**

**Rapporteur** : M. Pierre BECHET

#### **3.1 ZI des Grives : Acquisition de parcelles lieudit Loquois à Marigny-Saint-Marcel**

Vu l'avis du service France Domaine en date du 4 avril 2019,

Vu le plan de division établi par le Cabinet Daviet-Bisson ;

Vu le courrier de M. Michel Rohart, représentant de la SCI Alimmo Lès Rumilly en date du 7 février 2020, autorisant la Communauté de Communes à déposer une déclaration préalable de division,

La Communauté de Communes est compétente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique (ZAE) sur son territoire. A ce titre, il lui revient de créer les infrastructures nécessaires au fonctionnement, à la viabilité et à l'équipement des ZAE. Elle est compétente pour l'acquisition et la commercialisation du foncier à vocation économique dans les ZAE.

Le territoire de la Communauté de Communes est très dynamique et notamment sur le plan économique. Rumilly Terre de Savoie dispose actuellement d'une très faible offre en foncier en ZAE et travaille donc à la densification des espaces urbanisés dans l'attente de la création de nouvelles zones d'activité pour offrir des solutions foncières et immobilières aux entreprises. La rareté du foncier économique et la montée des prix concerne l'ensemble de la région annécienne.

La Zone Industrielle des Grives a été créée par la commune de Marigny-Saint-Marcel. Il apparaît aujourd'hui que des espaces peuvent faire l'objet de densification. Une dent creuse d'environ 5 499 m<sup>2</sup> a été identifiée dans le prolongement d'un terrain (parcelles A 1751 et A 1752) appartenant à la commune et dont l'acquisition par la Communauté de Communes a été approuvée par la délibération 2017\_DEL\_170 en date du 18 décembre 2017, dans le cadre du transfert de propriété des terrains communaux situés en ZAE.

Des négociations ont été menées avec les propriétaires afin que la Communauté de Communes puisse acquérir et valoriser des espaces non utilisés.



Le tènement foncier objet de la présente délibération, étant dans la continuité d'un terrain équipé, il ne demande pas de travaux particuliers pour les réseaux. Ce terrain une fois constitué offrira une surface disponible de 7 602 m<sup>2</sup>.

Ce terrain est composé des 3 parcelles suivantes :

- A 1571 d'une surface de 722 m<sup>2</sup> en zone Ux
- A 1574 d'une surface de 2146 m<sup>2</sup> en zone Ux
- A 1446p2 (2631 m<sup>2</sup> approximativement dont 1868 m<sup>2</sup> en zone Ux et 763 m<sup>2</sup> en zone Agricole). Cette parcelle va faire l'objet d'une division et d'un bornage.

Ces parcelles sont actuellement propriété la SCI Alimmo lès Rumilly.

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a l'opportunité d'acquérir ces terrains afin de densifier la ZI des Grives à Marigny Saint Marcel et en vue de permettre l'implantation d'une activité économique.

Dans le cadre des négociations, le prix d'acquisition par la Communauté de Communes des parcelles cadastrées section A n° 1571, 1574, 1446p2, propriété de la SCI Alimmo-Lès-Rumilly et représentant approximativement une surface de 5 499 m<sup>2</sup> a été fixé à 45 €/m<sup>2</sup> en zone Ux et 1 €/m<sup>2</sup> en zone agricole, soit pour un prix estimatif d'environ 213 883 euros. Le prix définitif sera évalué au regard du plan de bornage en cours d'élaboration.

Afin de pouvoir détacher le tènement, il est nécessaire de faire une déclaration préalable de division en vue de construire au titre du code de l'urbanisme. Lorsque la Communauté de Communes aura acquis les parcelles précitées à la commune, celles-ci feront l'objet d'un simple rattachement au lot constitué par la déclaration préalable.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées section A n° 1571, 1574, 1446p2, d'une surface approximative de 5 499 m<sup>2</sup>, au prix de 45€/m<sup>2</sup> en zone Ux et 1€/m<sup>2</sup> en zone A,**
- **AUTORISE le Président à formuler et signer une déclaration préalable de division en vue de construire au titre du code de l'urbanisme,**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes et documents y afférents.**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211- 9 du CGCT, il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence.

### **3.2 Convention de mise à disposition de services entre la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et la Communauté de Communes Rumilly Usse et Rhône pour l'animation et la mise en œuvre du contrat Territoire d'Industrie Rumilly Usse et Rhône**

Vu l'avis du comité technique de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie en date du 5 février 2020 ;

Le contrat Territoire d'Industrie Rumilly Usse et Rhône porte sur un périmètre regroupant Rumilly Terre de Savoie et Usse et Rhône. Le poste de Chef de projet Territoire d'Industrie Rumilly Usse et Rhône sera mutualisé avec la Communauté de Communes Usse et Rhône. Il est nécessaire de formaliser ce partenariat par une convention de mise à disposition pour une durée de deux ans.

Il est proposé une répartition des charges de personnel basée sur le nombre d'habitants et le nombre d'emplois industriels à hauteur de 25,79% pour Usse et Rhône et 74.22 % pour Rumilly Terre de Savoie. Il est rappelé que ce poste bénéficie d'une subvention de 80 000 € sur deux ans.

Les Communautés de Communes Rumilly Terre de Savoie et Ussets et Rhône ont été labellisées Territoire d'Industrie Rumilly Ussets et Rhône par le Conseil National de l'Industrie réuni le 5 mars 2019. L'ensemble des partenaires ont travaillé de concert pour définir un projet local regroupant 14 fiches-action, formalisé dans un contrat qu'ont signé : Annabel ANDRE-LAURENT (Vice-présidente de Région Auvergne Rhône-Alpes), Pierre LAMBERT (Préfet de Haute-Savoie), Pierre BLANC (Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie), Paul RANNARD (Président de la Communauté de Communes Ussets et Rhône), Corinne STEINBRECHER (Directrice territoriale Arc Alpin de la Caisse des dépôts et consignations), Michel DEBERNARDY (Directeur départemental de Pôle Emploi), Yvan DEMARS (Directeur régional de Bpifrance), Patrick LLOBREGAT (Président Directeur Général de Tefal SAS), Francis RATEAU (Directeur d'usine, DRH de FerroPem), André FALCOMATA (Président du Comité d'Action Economique Rumilly Alby Développement). Ce contrat a été signé le 16/12/2019 dans les locaux de Téfal SAS.

Il convient aujourd'hui de mettre en œuvre ce programme d'actions, à présent défini, et d'assurer l'animation locale du dispositif et des partenariats. Le Territoire d'Industrie Rumilly Ussets et Rhône a obtenu une subvention au titre du Fond National pour l'Aménagement et le Développement de Territoire (FNADT) pour la création d'un poste de chef de projet territoire d'industrie à hauteur de 80 000 € sur deux ans. Afin de pouvoir bénéficier de cette aide la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a conclu une convention avec l'Etat.

Dès lors, il apparaît opportun que la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et la Communauté de Communes Ussets et Rhône puissent exercer ensemble cette compétence par la mise à disposition de services au sens des dispositions des articles L.5111-1 et L5111-1-1 du CGCT, et ce de manière réciproque.

Après concertation et au regard de l'activité industrielle très forte sur la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, il apparaît opportun que la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie supporte la totalité des dépenses de personnel nécessaire à la mise en œuvre du contrat Territoire d'Industrie Rumilly Ussets et Rhône, à charge pour la Communauté de Communes Ussets et Rhône de participer à l'animation et à la mise en œuvre du contrat sur la base d'une clé de répartition définie dans la présente convention.

Le projet de convention en annexe, définit la nature des dépenses et les modalités de remboursement par la CCUR, de la mise à disposition du service et des frais lui incombant.

D'une durée de deux ans à compter de la date de prise de fonction du chef de projet territoire d'industrie, la convention porte sur les charges suivantes : Charges de personnel, Fournitures et dépenses diverses nécessaires à l'exécution du service, Coût d'amortissement des biens et matériels, Frais de déplacements qui seront identifiés au vu des données recensées.

Le financement des charges précitées sera réparti pour chaque EPCI selon la clé de répartition suivante : Moyenne de la part de chaque intercommunalité en matière de population et de nombre d'emplois industriels soit 74,22% pour Rumilly Terre de Savoie et 25,78% pour Ussets et Rhône.

	Population 2016	Part	Nombre d'emplois industriels (2015)	Part	Répartition de chaque EPCI
<b>Rumilly Terre de Savoie</b>	31 027	60%	2 746	88%	<b>74,22%</b>
<b>Ussets et Rhône</b>	20 326	40%	374	12%	<b>25,78%</b>
Total	51 353		3 120		

Le remboursement des frais se fera en une fois au regard des dépenses réelles de l'exercice et sur la base d'un état descriptif adressé au plus tard au 31/12 de chaque année.

L'ensemble des coûts porté par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie pour ce service sera défalqué de la subvention touchée au titre du FNADT pour le poste de chef de projet territoire d'industrie Rumilly Ussets et Rhône.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention annexé à la délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document y afférents.

### **3.3 Convention de financement SOLUCIR (salon des solutions de l'économie circulaire en pays de Savoie)**

Grand Chambéry, Grand Annecy, Grand Lac, et Rumilly Terre de Savoie, dans la continuité de la démarche Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage menée de 2014 à 2018, se sont associées pour organiser le 2ème salon SOLUCIR, salon des solutions locales de l'économie circulaire en Pays de Savoie qui se déroulera à Cap Périaz (Annecy) les 13 et 14 mai 2020.

Grand Annecy a procédé à la consultation pour l'accompagnement, l'organisation et l'animation du 2ème salon SOLUCIR, salon des solutions locales de l'économie circulaire en Pays de Savoie.

Le titulaire du marché est la société LEITMOTIV pour un montant maximum de 76000 €TTC.

L'objet de la présente convention est la répartition du coût de cette prestation entre les collectivités partenaires.

Le Grand Annecy paye directement les factures de la société Leitmotiv.

50% des dépenses seront prises en charge dans le cadre du Contrat Déchet Economie Circulaire du Grand Annecy.

Les 50% restant seront répartis entre les autres collectivités au prorata de la population des collectivités selon le tableau ci-après.

Chaque collectivité se verra ainsi adressée une facture selon cette répartition par le Grand Annecy au cours du 2ème semestre 2020.

La clé de répartition est la suivante :

	<b>Population INSEE 2017 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018</b>	<b>Clé de Répartition pour le financement des dépenses</b>	<b>Répartition montant maximum</b>
Grand Chambéry	132 046	30.56%	11 612.80
Grand Lac	73 665	17.05%	6 479
Rumilly Terre de Savoie	30 032	6.95%	2 641
Grand Annecy	196 332	45.44%	17 267.20
<b>Total</b>	<b>432 075</b>	<b>100,00%</b>	<b>38 000 € TTC maximum</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **APPROUVE** la convention de répartition des coûts financiers ci-annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention et tous les actes nécessaires à son exécution.

#### **4. Finances : Charte d'engagements du nouveau réseau de proximité des finances publiques**

**Rapporteur** : Monsieur le Président

Le Ministre de l'action et des comptes publics a engagé une démarche qui vise, d'une part à renforcer la présence de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) dans les territoires en augmentant significativement le nombre de points de contact pour les usagers et, d'autre part, à améliorer les prestations de conseil aux collectivités locales.

Cette démarche de construction du nouveau réseau des finances publiques doit également permettre, en rupture avec les pratiques précédentes, d'inscrire durablement ces services dans les territoires, donnant aux usagers, élus et agents des finances publiques une visibilité dont ils étaient privés jusqu'à présent.

La présente charte décrit le nouveau réseau de proximité des finances publiques sur le territoire.

Elle liste les services et précise plus particulièrement les modalités et la durée de présence ainsi que la nature des missions exercées au bénéfice des usagers et des collectivités locales.

Au vu de cette charte, le déploiement du nouveau réseau de proximité doit permettre d'améliorer les prestations offertes en matière de gestion financière et comptable des collectivités locales et de conseil aux élus. A cet effet, les missions réglementaires dévolues aux comptables publics (paiement des dépenses, encaissement des recettes, tenue de la comptabilité) seront regroupées dans des services de gestion comptable (SGC). Des cadres possédant un haut niveau d'expertise seront exclusivement affectés à la mission de conseil auprès des collectivités locales. Ils seront installés dans les territoires au plus près des élus et des ordonnateurs. La fonction de conseiller aux décideurs locaux (CDL) est exclusive de toute autre.

Le conseiller aux décideurs locaux (CDL) travaillera en étroite coordination avec le SGC et pourra aussi mobiliser plus facilement tout le panel de compétence et d'expertise de la DGFIP.

Le détail de ses missions sont mentionnés dans la charte jointe à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité**

- **APPROUVE la Charte d'engagements du nouveau réseau de proximité des finances publiques annexée à la délibération,**
- **AUTORISE Monsieur le Président à la signer.**

## **5. Equipements et infrastructures : Convention avec le Département de Haute-Savoie relative à l'utilisation des installations sportives des communes ou de leurs groupements par les collégiens haut-savoyards**

**Rapporteur** : M. Jean-Pierre VIOLETTE, Vice-président

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a construit les installations sportives du nouveau collège du Chéran construit par le Département de Haute-Savoie et mises en service en septembre 2018.

La Communauté de Communes met à disposition du collège le gymnase et l'ensemble des équipements sportifs réalisés : salle polyvalente, salle d'escalade, un DOJO, terrain de sports et piste d'athlétisme extérieurs.

La convention proposée fixe les règles et les conditions d'utilisation entre la collectivité propriétaire et le collège pendant la période déterminée par le calendrier scolaire.

En contrepartie, le Département s'engage à prendre en charge une partie des dépenses de fonctionnement des installations utilisées par les collégiens durant l'année en versant une participation financière annuelle calculée en fonction du nombre d'heures effectives d'utilisation selon les tarifs suivants :

- Gymnases, salles spécialisées : 8.85 € /heure
- Stades, terrains de plein air : 4.60 € /heure

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, **APPROUVE** la convention proposée avec le Département de la Haute-Savoie relative à l'utilisation des installations sportives des communes ou de leurs groupements par les collégiens haut-savoyards, annexée à la présente délibération, et **AUTORISE** le Président à la signer.

## 6. Environnement

**Rapporteur** : M. Jean-Pierre LACOMBE, Vice-président

### 6.1 EAU ET ASSAINISSEMENT

#### 6.1.1 Acquisition de parcelles auprès d'Electricité de France supportant la station d'épuration Route du barrage à Vallières-sur-Fier

Vu le courrier d'EDF en date du 3 décembre 2019 concernant la vente des parcelles supportant la STEP de Vallières-sur-Fier

Vu le plan de division établi par le cabinet de géomètres-experts AlpGéo en date du 20 janvier 2020,

Une micro station d'épuration a été réalisée à l'initiative d'EDF pour l'assainissement d'un lotissement lui appartenant à Vallières (« cité EDF »).

Il avait été convenu entre EDF et la commune de Vallières, avant le transfert de compétences à la Communauté de communes en 2011, d'acquérir cet équipement et le terrain de son emprise une fois la station d'épuration et le réseau d'assainissement mis aux normes.

Aussi, il est proposé d'acquérir les parcelles suivantes :

Section	Numéros provisoires	Superficie	Lieudit	Adresse	Commune
C	7a	451 m <sup>2</sup>	Tovay	Route du barrage	Vallières-sur-Fier
	1162d	582 m <sup>2</sup>			
	1325f	354 m <sup>2</sup>			
	1325g	271 m <sup>2</sup>			

Soit une surface totale de 1 658 m<sup>2</sup> pour un prix d'acquisition fixé à l'euro symbolique.

La Communauté de communes prendra en charge les frais notariés.

Considérant la mise aux normes de cet équipement réalisé par EDF et l'intérêt pour la Communauté de communes d'intégrer cette station d'épuration pour compléter le maillage de son réseau d'assainissement,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'acquisition à l'euro symbolique, auprès d'EDF, des parcelles ci-dessus mentionnées ;
- **PREND EN CHARGE** les frais notariés liés à cette acquisition ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes et documents y afférents.

#### 6.1.2 Constitution de servitude de passage de canalisations d'eau potable et d'assainissement sur la parcelle section B n°1335 à Sales

Lors de la création du lotissement « Le Nouveau Hameau de Sales », il a été réalisé des travaux d'enfouissement de canalisations communales d'assainissement et d'eau potable sur des terrains privés dépendant dudit lotissement.

La Communauté de communes, ayant repris la compétence de l'eau potable et de l'assainissement collectif, doit régulariser le passage de ces canalisations relevant de ses réseaux.

Aussi, il est proposé la constitution de servitude de passage de canalisations souterraines d'alimentation en eau potable et d'écoulement d'eaux usées sur le fonds servant suivant :

Section	Numéro	Superficie	Adresse	Commune
B	1335	938 m <sup>2</sup>	33 impasse du nouveau Hameau	SALES

Cette constitution est consentie par les propriétaires du fonds servant sans aucune indemnité.

La Communauté de communes prendra en charge les frais notariés.

Considérant la nécessité de régulariser cette servitude de tréfonds pour des canalisations d'eau potable et d'eaux usées,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- ✓ **APPROUVE la constitution de servitude pour le passage des canalisations souterraines d'eau potable et d'eaux usées sur la parcelle B n°1335 située à Sales aux conditions ci-dessus exposées,**
- ✓ **AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes et documents y afférents.**

### **6.1.3 Acquisition des parcelles cadastrées AN n°338 et AR n°76 situées à Marcellaz-Albanais auprès de la Commune**

Vu la délibération n°2019-32bis du Conseil municipal de Marcellaz-Albanais en date du 11 avril 2019,

Vu le plan cadastral des parcelles AN 338 et AR 76,

La Communauté de communes doit finaliser prochainement une opération d'échange de parcelles avec un propriétaire de terrains agricoles sur la commune de Marcellaz-Albanais afin, d'une part, de protéger un périmètre de captage d'eau potable et, d'autre part, de régulariser l'emprise foncière d'un poste de refoulement pour l'assainissement collectif.

A cet effet, la Communauté de communes doit au préalable acquérir des parcelles permettant cet échange.

Aussi, il est proposé d'acquérir auprès de la commune de Marcellaz-Albanais, propriétaire, les parcelles suivantes :

Section	Numéro	Superficie	Adresse	Commune
AN	338	3401 m <sup>2</sup>	Route de la Fontaine	Marcellaz-Albanais

au prix de 1,50 € le m<sup>2</sup>

Section	Numéro	Superficie	Lieudit	Commune
AR	76	1356 m <sup>2</sup>	Revins et la Maure	Marcellaz-Albanais

au prix de 0,50 € le m<sup>2</sup>,

Soit un prix total d'acquisition de CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (5 779,50 €).

La Communauté de communes prendra en charge les frais notariés liés à cette acquisition.

Considérant l'intérêt d'acquérir ces parcelles afin de finaliser l'échange foncier ultérieur permettant de sécuriser les réseaux tant d'eau potable que d'assainissement collectif,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- ✓ **APPROUVE l'acquisition des parcelles mentionnées aux conditions financières ci-dessus exposées,**
- ✓ **AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes et documents y afférents.**

*19H49 : arrivée de M. Daniel DEPLANTE*

#### **6.1.4 Acquisition de la parcelle cadastrée AR n°210 située à Marcellaz-Albanais auprès de la Commune**

Dans le cadre d'une régularisation de l'emprise foncière d'une station de relevage du réseau d'assainissement collectif située au hameau de Peignat à Marcellaz-Albanais, il est proposé d'acquérir auprès de la commune de Marcellaz-Albanais, propriétaire, la parcelle suivante :

Section	Numéro	Superficie	Adresse	Commune
AR	210	365 m2	Hameau de Peignat	Marcellaz-Albanais

L'acquisition de cette parcelle est fixée à l'euro symbolique et la Communauté de communes prendra en charge les frais notariés liés à cette acquisition.

Considérant la nécessité d'acquérir ces parcelles afin de régulariser l'emprise foncière de la station de relevage du hameau de Peignat,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- ✓ **APPROUVE l'acquisition de la parcelle mentionnée aux conditions financières ci-dessus exposées,**
- ✓ **AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes et documents y afférents**

#### **6.1.5 Acquisition de parcelles situées dans les périmètres de protection de ressources en eau potable auprès de la commune de Sales**

Dans le cadre de sa compétence Eau potable, la Communauté de communes souhaite acquérir des terrains situés à Marcellaz-Albanais et appartenant à la commune de Sales pour avoir la maîtrise des périmètres de protection des ressources en eau potable.

Aussi, il est proposé d'acquérir auprès de la commune de Sales, propriétaire, les parcelles suivantes situées sur la commune de Marcellaz-Albanais aux lieudits « Rosset-Contentenaz », « La Rue » et « Chez Nanche » :

SECTION	NUMERO	CONTENANCE EN M <sup>2</sup>
AH	495	6
AM	483	220
AM	485	426
AM	487	365
AM	460	995
AM	462	3261
AM	464	12 543
AM	469	5 134
AR	203	240
AR	15	101
AR	129	697
AR	14	339

AR	173	337
AR	175	25
AR	176	971
AR	179	328
AR	181	6 382
AR	67	5 029
AR	82	213
AR	182	985
AR	96	6 419
AR	128	1 360
AR	97	802
AR	95	1 855
AR	79	2 827
AR	83	580
AR	209	605
AR	71	2 975
AS	93	306
AS	412	252

L'acquisition de ces parcelles est fixée à l'euro symbolique et la Communauté de communes prendra en charge les frais notariés liés à cette acquisition.

Considérant l'intérêt d'acquérir ces parcelles afin de sécuriser les périmètres de protection des captages d'eau potable de ce secteur,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- ✓ **APPROUVE l'acquisition des parcelles mentionnées aux conditions financières ci-dessus exposées,**
- ✓ **AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes et documents y afférents.**

#### **6.1.6 Acquisition de la parcelle cadastrée AC 8 située lieudit Les Hutins à Rumilly**

Vu l'avis du service du Domaine en date du 4 février 2020,

La Communauté de communes doit réaliser dans les années à venir une nouvelle station d'épuration (STEP) en remplacement de celle existante de Rumilly, afin de répondre de façon durable aux exigences et nouvelles normes de qualité de traitements des eaux usées.

Pour se faire, une parcelle a été identifiée comme répondant aux critères d'implantation du projet (facilité d'accès, proximité du Fier...).

Pour lancer les études de réalisation de cette station d'épuration, la Communauté de communes doit au préalable acquérir la parcelle permettant ce projet.

Aussi, il est proposé d'acquérir auprès des propriétaires, la parcelle suivante :

Section	Numéro	Superficie	Adresse - Lieudit	Commune
AC	8	66 288 m <sup>2</sup>	Les Hutins	Rumilly

Suite à l'avis du service du Domaine, il est proposé d'acquérir ladite parcelle au prix de CINQ CENT QUARANTE MILLE EUROS (540 000 €)



La Communauté de communes prendra en charge en sus les frais notariés liés à cette acquisition.

Considérant l'intérêt d'acquérir cette parcelle afin d'avancer dans la réalisation de la nouvelle station d'épuration,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée section AC n°8 aux conditions financières ci-dessus exposées,**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes et documents y afférents et à poursuivre les prochaines étapes et études pré-opérationnelles préalables à la réalisation du projet**

#### **6.1.7 Fourniture d'eau potable entre la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et Grand Lac à la suite de la dissolution du syndicat intercommunal des utilisateurs du point d'eau de chez Grillet et du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse - Convention avec Grand Lac**

Par arrêté n° PREF/DRCL/BLCB-2018 0001 en date du 3 janvier 2018, le préfet de la Haute-Savoie a prononcé la fin d'exercice des compétences du Syndicat intercommunal des utilisateurs du point d'eau de « chez Grillet » (SIUPEG) dont le comité syndical a décidé par délibération du 21 septembre 2017 d'attribuer les biens à la Communauté de l'agglomération du Grand Annecy ci-après dénommée Grand Annecy. Par arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0012 en date du 26 février 2018, le préfet de la Haute-Savoie a prononcé la dissolution du SIUPEG.

Ce Syndicat fournissait de l'eau potable au Syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse, à la communauté de Communes Fier et Usse et à la communauté d'agglomération du Grand Annecy.

Les droits d'eau des collectivités au point d'eau de Chez Grillet sont :

- Rumilly Terre de Savoie : 43.4 % répartis comme suit :
  - o 24,65 % Rumilly terre de Savoie pour son territoire ;
  - o 5,95 % Grand Lac ;
  - o 12,8 % Grand Annecy
- Grand Annecy 54.2 %
- Fier et Usse 2.4 %

Par délibération du 7 février 2018, le comité du SIUPEG a acté sa dissolution et a décidé d'attribuer l'intégralité de son passif et de son actif au Grand Annecy.

L'actif du syndicat est principalement constitué d'un important site de production d'eau sur la Commune de Chavanod comprenant :

- un puit de forage dans la nappe
- un réservoir
- 3 stations de pompage.

Par arrêté n° PREF/DRCL/BLCB-2018-00046 en date du 13 août 2018, le préfet de la Haute-Savoie a prononcé la dissolution et validé les conditions de dissolution du syndicat mixte à la carte des Eaux de la Veïse dont le comité syndical a décidé par délibérations du 21 décembre 2017 et 25 juillet 2018 d'attribuer les biens du syndicat à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Ce Syndicat fournissait de l'eau potable à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, à la

communauté d'agglomération Grand Lac et à la communauté d'agglomération Grand Annecy.

Les droits d'eau des collectivités sur les ressources gravitaires Gruffy, Chaux Balmont et Aiguebelette sont :

- Rumilly Terre de Savoie : 71,43 %
- Grand Annecy : 7,14%
- Grand Lac : 21,43%

L'actif du syndicat est principalement constitué :

- de ressources en eau sur les Communes d'Allèves, de Gruffy, et de Seynod (chaux)
- de plusieurs réservoirs sur les Communes d'Alby-sur-Chéran, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Entrelacs
- d'un linéaire de canalisation d'environ 40 km
- de stations de pompage et d'installations de traitement par UV

Face à ces constats et conformément aux engagements pris dans le cadre de la dissolution de ces 2 syndicats par leurs collectivités membres, un travail commun a été engagé pour définir et mettre œuvre un cadre juridique appropriée entre les deux collectivités.

La solution la plus adaptée pour les deux structures parties prenantes consiste à instituer une coopération formalisée par une convention d'entente intercommunale prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L 5211-1&2.

Ce mécanisme permet de prendre en compte les complexités liées :

- d'une part au maillage important des ouvrages d'eau des 2 collectivités sur leur territoire
- d'autre part aux différents mécanismes de vente d'eau à différents tarifs entre les 2 collectivités

**Cette forme de conventionnement offre aussi les conditions favorables à un nécessaire dialogue entre les deux collectivités sur la gestion des ressources communes en eau et sur les évolutions à venir des infrastructures qui seront définies par leurs schémas directeurs en eau potable.**

La convention prend en compte la répartition historique des droits d'eau entre les différents membres des syndicats et elle précise les conditions tarifaires de livraison de l'eau potable entre les deux collectivités.

Les Tarifs de la convention sont (en valeur 2018)

- Le prix de fourniture de l'eau potable du point d'eau de chez Grillet a été fixé à 0,24€ HT le mètre cube.
- Un secours par de l'eau ultrafiltrée issue des installations de la Puya-Espagnoux a également été intégré à cette convention à un tarif de 0,54€HT le mètre cube.
- Le prix de fourniture de l'eau potable gravitaire provenant des ressources d'Allèves et de Gruffy a été fixé à 0,13€ HT le mètre cube d'eau gravitaire
- Le prix du pompage et du transport de l'eau potable a été fixé à 0,26€ HT le mètre cube d'eau provenant du point d'eau de Chez Grillet et transitant par les ouvrages de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie.
- Le prix du transport et pompage complémentaire jusqu'au point de livraison de l'eau des Griots : 0.15 € HT le mètre cube d'eau

Tous ces tarifs ont été établis sur la base d'un calcul des coûts de revient et une clause d'actualisation annuelle est prévue.

Cette convention est conclue pour une durée de 10 ans.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE le projet de convention d'entente intercommunale relative à l'approvisionnement en eau potable annexé à la présente délibération ;**
- **AUTORISE M. le Président à signer la convention avec GRAND LAC.**

## **6.2 GEMAPI : convention de partenariat entre la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et le SILA pour la mise en œuvre du Contrat de bassin Fier et lac d'Annecy**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) est la structure porteuse du Contrat de bassin Fier & lac d'Annecy.

Le Contrat de bassin a été signé 11 septembre 2017.

**A ce jour, les différents EPCI du bassin versant du Fier sont membres du SILA (Grand Annecy, CCVT, CCFU, CCSLA), à l'exception de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie.**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Contrat de bassin est entré dans sa seconde phase opérationnelle. Une nouvelle convention doit être signée entre le SILA et la Communauté de communes, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2021.

La Communauté de communes confie au SILA l'animation et la coordination du Contrat de bassin, le secrétariat du Comité de bassin, la maîtrise d'ouvrage d'études globales et d'actions de communication menées dans le cadre du Contrat et concernant le territoire de la Communauté de communes.

**Le partenariat entre le SILA et la Communauté de communes vise à permettre la mise en œuvre opérationnelle du Contrat de bassin, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021.**

La mise en œuvre du Contrat de bassin consiste en :

- l'animation du Comité de bassin,
- la coordination globale du Contrat (tableaux de suivi, bilans annuels),
- le lien avec les financeurs,
- l'assistance aux maîtres d'ouvrages pour la mise en œuvre d'actions programmées dans le Contrat,
- le portage des études globales concernant le territoire de la Communauté de communes,
- l'information, la sensibilisation et la communication autour des objectifs du Contrat de bassin.

Le plan de financement prévisionnel de la phase opérationnelle du Contrat est établi entre le SILA et les EPCI du bassin versant en prenant en compte la participation des financeurs (Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et Département de la Haute-Savoie). Le reste à charge (déduction faite des subventions) est réparti entre les EPCI au prorata de leur population dans le bassin versant pour 2/3 et de leur surface dans le bassin versant pour 1/3. Pour la présente convention, la clé de répartition proposée ci-après prend en compte l'évolution des intercommunalités et leur population comptabilisée au 1er janvier 2019 sur le territoire du Contrat de bassin.

**La participation financière de la Communauté de communes à la seconde phase opérationnelle du Contrat de bassin Fier & Lac d'Annecy pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2021 représente 7,18 % des dépenses liées à l'animation du Contrat et aux études de portée générale (déductions faites des subventions), soit 31 007 €.**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2021.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- ✓ **APPROUVE la convention pour la mise en œuvre opérationnelle du Contrat de bassin Fier et lac d'Annecy, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 ;**
- ✓ **AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tous les documents afférents.**

## **7. Tourisme, Sport, Culture**

**Rapporteur** : M. Jacques MORISOT, Vice-président

### **7.1 Projet d'hébergement de groupe : acquisition de la parcelle C 1185 à Rumilly et poursuite du projet**

Vu l'avis du service du Domaine en date du 5 février 2020,

Depuis de nombreuses années, le territoire souffre d'un déficit important de ses capacités d'hébergements touristiques, ce qui représente un facteur limitant au développement d'une offre attractive d'activités liées au tourisme et aux loisirs. Ce constat est plus particulièrement marqué sur certains types d'hébergements en particulier sur les hébergements de groupe pratiquement inexistant sur le territoire.

Face à ce constat, la Communauté de Communes en partenariat avec l'Office de tourisme a confié en 2019, au bureau d'étude Hôtels Actions, la réalisation d'une étude d'opportunité pour la création d'un hébergement de groupe. Cette mission financée par la région dans le cadre de son chèque d'expertise avait pour principaux objectifs :

- La formalisation des besoins du territoire en matière d'hébergement de groupe
- La réalisation d'une étude de marché
- Le dimensionnement du projet (nombre de lits, nature de l'hébergement, services annexes, ...)
- Les possibilités d'implantation (localisation, contraintes et opportunités, ...)
- L'estimation financière du projet

Le rapport final présenté (cf. annexe) en comité de Pilotage le 12 Septembre 2019 a confirmé les besoins du territoire pour la création d'un hébergement de groupe d'une capacité estimée aux alentours de 50/55 lits pour une clientèle diversifiée (adultes, jeunes, enfants, sportifs, culturels, familles, associations, comités d'entreprises...) et pour sa localisation privilégiée à proximité du site de la base de loisirs et plan d'eau de Rumilly et Boussy à proximité immédiate de la maison du vélo et de la pêche.

Le tènement foncier identifié pour la réalisation de ce projet est situé sur le site souhaité (cf. plan annexé). Il est constitué également d'un ancien moulin dont le patrimoine sera valorisé dans le futur projet.

Après avoir obtenu l'avis du service du Domaine et après concertation avec le propriétaire, il est proposé au Conseil communautaire l'acquisition de la parcelle suivante :

Section	Numéro	Superficie	Adresse	Commune
C	1185	7 600 m <sup>2</sup>	13 rue du Moulin	RUMILLY

au prix de DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240 000 €).

Les frais notariés sont pris en charge par la Communauté de communes.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée C n°1185 à Rumilly aux conditions financières ci-dessus mentionnées ;**
- **AUTORISE le président à signer tous les actes et documents afférents à cette acquisition ;**
- **AUTORISE le président à solliciter toute aide financière auprès de la Région et du Conseil Départemental et la poursuite des études nécessaires à la réalisation de ce projet.**

## **7.2 Culture, éveil musical dans les écoles : révision de l'enveloppe financière au titre des projets pour l'année scolaire 2019-2020**

Une enveloppe de 70 000 € puis de 66 500 € était attribuée, ces dernières années, pour le financement de l'action « Eveil Musical dans les écoles ».

Elle est utilisée pour :

- ✓ la prise en charge directe des intervenants / artistes extérieurs :

- frais d'intervention (50 € maximum par heure et 12h maximum par classe)
- frais de déplacements (indemnités kilométriques basées sur le barème de la Fonction Publique)
- ✓ le subventionnement à l'accès au spectacle vivant pour les élèves (3 € par enfant pour la billetterie spectacle et 500 € maximum par projet pour le cachet d'une compagnie).

Ainsi en 2018-2019, ce sont 22 projets pour 19 écoles, soit 2261 élèves répartis dans 95 classes qui ont bénéficié de l'éveil musical. Pour cette année scolaire 2019-2020, la Communauté de Communes comptabilise la réception **de 30 projets d'éveil musical pour 20 écoles et qui concernent 2 828 élèves répartis sur 118 classes** (soit une forte augmentation de plus de 20 %).

Une première délibération en date du 30 septembre 2019 a permis d'approuver les modalités de financements analysés en Comité de Pilotage « Eveil Musical » et de fixer provisoirement le montant des aides financières par projet.

Il est aujourd'hui nécessaire de revoir le montant de certaines aides octroyées, notamment sur le volet des subventions, afin de tenir compte de récents changements dans l'organisation de certains projets. Aussi, un projet d'éveil musical supplémentaire proposé par l'école de Marcellaz-Albanais a également été pris en compte dans le calcul des financements.

- Les **frais d'intervenants extérieurs** (interventions et déplacements) sont **directement pris en charge par la communauté de communes** avec un montant révisé à hauteur de **64 868,72 €** au lieu de **62 834,55 €** avec réservation des crédits au chapitre 011 – Charges à caractère général / article 6228 – Rémunérations d'intermédiaires et honoraires divers ; Il convient de noter que, pour 1 projet qui touchent autant l'éveil musical, dont nous avons compétence, que l'éveil corporel (qui ne relève pas de notre compétence), la prise en charge proposée est à hauteur de 50% de ce qui se pratique pour un projet « éveil musical ».
- Les **frais liés à l'accès au spectacle vivant (3.5 € par élève) et les frais d'accompagnement musiciens (100 € par classe)** sont quant à eux, **subventionnés par la communauté de communes. Soit une enveloppe globale de 11 514,00 € au lieu de 7 738,50 €** enregistrée budgétairement au chapitre 65 – Charges de gestion courantes / article – 65738 Subventions de fonctionnement versées aux autres organismes publics.

Enfin la commission suggère que pour les prochaines années, les plafonds de financement des heures des intervenants musicaux soient actualisés (50 euros actuellement, et ce depuis plusieurs années), notamment en prenant aussi en compte un coût d'amortissement et d'installation d'instruments mis à disposition des élèves par certains d'entre eux.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER la révision de la répartition de l'enveloppe financière par projet et par école du territoire de la communauté de communes au titre des projets « éveil musical » pour l'année scolaire 2019 / 2020 et cela conformément au tableau annexé à la délibération ;**
- **D'AUTORISER par conséquent le Président à notifier à chaque établissement scolaire concerné le financement s'y rattachant ;**
- **DE DECIDER de verser d'une part, au regard des justificatifs, les subventions afférentes au volet « spectacle vivant » et « accompagnement musiciens » et de prendre en charge d'autre part, les frais d'intervenants extérieurs ;**
- **D'AUTORISER le Président à signer l'ensemble des pièces s'y rattachant (conventions, devis, frais de déplacements...).**

## 8. Ressources humaines

**Rapporteur** : M. le Président

### 8.1 Refonte du régime indemnitaire

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie est composée d'un effectif de 72 agents au 31 décembre 2019, répartis selon l'organisation des services suivante :

- Une direction générale des services
- Un comité de direction mis en place en 2018 et composé de 11 personnes en responsabilité d'un service
- 4 pôles opérationnels liés aux domaines de compétences de la Communauté de Communes :
  - o Transports et déplacements (dont transports scolaires, urbains, interurbains, mobilité douce)
  - o Environnement (dont Eau, Assainissement, Déchets, Etudes et travaux)
  - o Aménagement du territoire et Urbanisme (dont économie, sentiers de randonnées, tourisme)
  - o Social et logement (dont portage de repas, relais assistants maternels et parents, observatoire social, logement social)
- 5 services fonctionnels (finances, affaire juridiques et marchés publics, ressources humaines, accueil et secrétariat général, communication).

Depuis 2017 et le passage des effectifs de la Communauté de Communes à plus de 50 agents a été mis en place deux nouvelles instances représentatives du collège employeur et du collège des agents : le comité technique et le comité hygiène, santé et sécurité.

La collectivité s'est engagée dès 2018 auprès des représentants du personnel à lancer une démarche sur les ressources humaines afin de redéfinir le cadre du régime indemnitaire mis en place en 2016 et les actions à mettre en place dans le cadre d'une politique sociale concernant la santé, la prévoyance et les tickets restaurants.

Après consultation publique, la Communauté de Communes a missionné le cabinet KPMG pour cette mission. Cette démarche débutée en Octobre a fait l'objet de nombreuses rencontres et communications avec les services, les représentants du personnel et les élus. Un comité de pilotage a été mis en place pour ce projet.

Le diagnostic global réalisé sur la gestion des ressources humaines au sein de la collectivité a fait ressortir des points de fragilités, des axes de travail et des chantiers à mener en 2020/2021 concernant notamment l'organisation et la gestion du temps de travail, la refonte du processus d'entretien professionnel, la communication interne...

Sur le régime indemnitaire les objectifs étaient les suivants :

- Établir une nouvelle classification des fonctions
- Rendre le dispositif plus transparent
- Redynamiser les montants des indemnités de fonctions et de Compléments indemnitaire et rendre plus souple leur attribution
- Stabiliser le périmètre et les modalités de versement du régime indemnitaire
- Redéfinir de nouveaux montants du régime indemnitaire (part fonction et part variable) avec pour enjeux : attractivité, fidélisation, souplesse, valorisation individuelle de l'expérience professionnelle

Le nouveau cadre du régime indemnitaire proposé dans la délibération permettra :

- La définition d'un nouveau cadre de Régime indemnitaire avec l'instauration d'une prime fonction et d'une prime variable
- La création d'une classification des fonctions transversale et de nouveaux groupes de fonction, connectés aux métiers (actuels et futurs) de la Communauté de Communes
- L'instauration d'un dispositif plus souple (montants uniques => fourchettes de régime indemnitaire) tout en conservant l'équité à fonctions équivalentes (planchers communs) ;
- De rendre de nouveau possible des revalorisations de régime indemnitaire via la valorisation de l'expérience professionnelle (expériences professionnelles en lien avec le poste actuel, connaissance de l'environnement de travail, capacité à exploiter l'expérience acquise).

- Et à horizon 2021 :
  - o La refonte les entretiens annuels, la suppression du barème à points, l'instauration d'un Comité d'harmonisation ;
  - o L'augmentation des plafonds de la prime variable pour les rendre cohérents avec les groupes de fonction (niveaux de responsabilités, technicité et de sujétions).

Il est précisé d'une part que le nouveau régime indemnitaire se substituera au précédent créé par la délibération du 12 décembre 2016, et d'autre part que le montant versé au titre d'un 13<sup>ème</sup> mois pour les agents qui en bénéficiaient, est inclus dans la part fonction du nouveau régime indemnitaire.

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU**, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU**, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**VU**, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**VU**, le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU**, le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU**, le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**VU** les arrêtés suivants :

- arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

**VU**, la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU**, la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

**VU** les délibérations instaurant le régime indemnitaire au bénéfice des agents notamment la délibération du 12 décembre 2016 sur le RIFSEEP,

**VU** l'avis favorable du Comité Technique en date du 5 février 2020,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, APPROUVE les conditions de versement du régime indemnitaire proposé selon les modalités suivantes :**



A la Communauté de Communes, ces primes seront désormais intitulées :

- prime de fonction qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- prime variable liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

## **I. Dispositions communes à la mise en place de la prime de fonction et à la prime d'investissement et de manière de servir**

### **Article 1 : Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la prime de fonction et de la prime variable sont les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi que les contractuels de droit public.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- Filière administrative : adjoints administratifs territoriaux, rédacteurs territoriaux, attachés territoriaux, secrétaires de mairie de catégorie A ;
- Filière technique : agents de maîtrise et adjoints techniques, ingénieurs, techniciens ;
- Filière médico-sociale : agents sociaux territoriaux, assistants territoriaux socio-éducatifs, conseillers territoriaux socio-éducatifs ;
- Filière animation : adjoints territoriaux d'animation de la filière animation, animateurs territoriaux.

### **Article 2 : La détermination des groupes de fonctions**

Chaque fonction et chaque cadre d'emploi sont répartis entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les groupes de fonctions sont définis dans le tableau présenté en annexe 1.

### **Article 3 : La fixation des planchers et plafonds**

Les montants planchers et plafonds de la prime de fonction sont fixés, pour chaque groupe de fonctions, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération (annexe 2).

Les montants plafonds de prime variable pour chaque groupe de fonction sont fixés conformément au tableau présentés à l'annexe 1 à la présente délibération.

En tout état de cause, les indemnités versées par la Communauté de Communes ne peuvent conduire à dépasser les plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n°2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'Etat.

### **Article 4 : Règles de cumul**

Le Régime indemnitaire est cumulable avec les primes et indemnités énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

1. l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ;
2. les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex. heures supplémentaires, astreintes) ;
3. les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000 ;
4. l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
5. la nouvelle bonification indiciaire ;
6. la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
7. l'indemnité exceptionnelle de compensation de perte de rémunération (CSG).

## **II. Dispositions propres à l'institution de la prime de fonction**

### **Article 5 : Le principe**

La prime de fonction vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Les agents dont le montant actuel de primes et indemnités mensuelles est inférieur au montant « plancher » défini pour leur groupe de fonction perçoivent au moment de l'entrée en vigueur de cette délibération ce montant « plancher ».

Le montant actuel de primes et indemnités mensuelles est maintenu pour les autres agents.

L'attribution individuelle de la prime de fonction décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Elle pourra à titre d'exception être portée au-delà du plafond indiqué dans l'annexe 2 en cas de difficultés de recrutement et pour un profil à haute technicité requise.

Le montant de la prime de fonction inclut la prime dite de fin d'année ou 13<sup>ème</sup> mois.

### **Article 6 : Périodicité et modalités de versement de la prime fonction**

Elle sera versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail, proportionnellement à la quotité de travail.

### **Article 7 : Application de la clause de sauvegarde**

Dans le cadre de la refonte du régime indemnitaire et des groupes de fonction préexistants, le montant indemnitaire mensuel au titre du régime indemnitaire lié aux fonctions exercées est conservé à titre individuel.

Cette clause de sauvegarde ne concerne pas d'éventuels versements à caractère exceptionnel.

Ainsi, pour les agents dont le montant actuel de primes et indemnités mensuelles est situé au sein de la fourchette (« plancher » - « plafond ») du groupe de fonction d'appartenance, le montant de régime indemnitaire mensuel est maintenu.

### **Article 8 : Le réexamen du montant de la prime fonction**

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- en cas de changement de fonctions ;
- au minimum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

En ce qui concerne la prise en compte individuelle de l'expérience professionnelle, celle-ci sera analysée au regard des critères ci-dessous définis et pourra conduire à une augmentation de la prime de fonction, dans la limite du plafond défini pour le groupe de fonction :

- Les expériences professionnelles en lien avec le poste actuel (ensemble des expériences professionnelles ou extra professionnelle antérieures au sein de la collectivité ou d'une autre structure publique ou privée, pertinentes au regard du poste actuel) ;
- La connaissance de l'environnement de travail (niveau de maîtrise des outils et des procédures liées au poste et de l'environnement du poste au regard des compétences professionnelles, techniques et transversales et mise en application) ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise (capacité à exploiter et transmettre l'expérience acquise dans le cadre du poste, à assurer un rôle de tuteur, de formateur).

En ce qui concerne les changements de groupes de fonction, le montant de la prime de fonction fera l'objet d'un réexamen selon les modalités suivantes :

- En cas d'évolution vers un groupe de fonction d'un niveau supérieur :
  - si le montant de prime de fonction de l'agent est inférieur au montant « plancher » de son nouveau groupe de fonction : la prime de fonction est réévaluée pour correspondre au montant plancher ;
  - si le montant de prime de fonction de l'agent est compris entre le montant « plancher » et le montant « plafond » de son nouveau groupe de fonction : le montant de prime fonction est maintenu ou réévalué ;
- En cas d'évolution vers un groupe de fonction d'un niveau inférieur :
  - si le montant de prime fonction de l'agent est compris entre le montant « plancher » et le montant plafond de son nouveau groupe de fonction : le montant de prime fonction est maintenu ;
  - si le montant de prime fonction de l'agent est supérieur au montant « plafond » de son groupe de fonction :
    - *en cas de mobilité imposée: le niveau du régime indemnitaire est maintenu pendant un délai maximum de 2 ans, délai au-delà duquel l'indemnité de sauvegarde sera supprimée ;*
    - en cas de mobilité choisie, l'indemnité de sauvegarde (écart entre le montant du régime indemnitaire et le plafond du groupe de fonction de destination) ne s'applique pas ;
    - en cas de reclassement pour inaptitude médicale, le montant de prime fonction est maintenu sans limitation de durée.

#### **Article 9 : Prise en compte des fonctions de régisseurs d'avances et de recettes**

Considérant que l'indemnité actuellement allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, il est procédé à la création d'une prime de responsabilité de régie.

Pour les agents concernés régisseurs inclus dans le périmètre du régime indemnitaire, le montant mensuel de prime fonction versé en fin d'exercice N sera majoré afin de tenir compte des fonctions de régisseurs d'avances et de recettes exercées par chaque agent au cours de l'année, selon les montants des indemnités fixés par l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'agent n'est plus titulaire de la régie, le montant de cette indemnité sera calculé au prorata de la durée d'exercice de la régie au cours de l'année concernée.

### **III) Dispositions propres à l'institution de la prime variable**

#### **Article 10 : Le principe**

La prime variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

#### **Article 11 : Attribution individuelle**

Le montant individuel de prime variable est déterminé au regard :

- Des plafonds de prime variable figurant dans l'annexe 2, proratisés en fonction du temps de travail de l'agent ;
- Des résultats des évaluations annuelles ;
- Des critères définis par la collectivité dans le support d'évaluation ;
- D'une enveloppe budgétaire globale qui est définie chaque année au regard des marges de manœuvre de la collectivité.

L'attribution individuelle de la prime variable, comprise entre 0 et 100% du montant maximal déterminé pour chaque groupe de fonctions, sera fixée par un arrêté individuel en fonction de la valeur professionnelle de l'agent analysée à l'issue des évaluations annuelles.

L'attribution éventuelle de la prime variable est conditionnée à la réalisation d'un compte-rendu d'entretien annuel.

### **Article 12 : Prime variable exceptionnelle**

Le montant de prime variable pourra être porté au-delà du plafond adopté en annexe 2 pour récompenser de manière ponctuelle une réalisation ou une sollicitation exceptionnelle.

Le montant de la prime exceptionnelle sera déterminé dans le respect des plafonds réglementaires pour chaque cadre d'emploi et chaque groupe de fonction.

### **Article 13 : Périodicité et modalités du versement de la prime variable**

La prime variable fera l'objet d'un versement en une seule fois, à l'issue de l'année de référence, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

### **IV – MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE**

En cas d'absence pour raison de santé (congé pour maladie ordinaire), le régime indemnitaire est maintenu (sauf jour de carence) pendant durant la période pendant laquelle le traitement de brut est maintenu dans son intégralité. A la diminution du traitement, au-delà de 90 jours d'absence pour maladie ordinaire sur l'année glissante, le versement du régime indemnitaire suit le sort du traitement indiciaire.

En cas de placement en congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

En cas d'accident de travail, de maladie professionnelle, de congé maternité, de congé paternité ou de congé d'adoption, le montant du régime indemnitaire suit le sort du traitement indiciaire.

### **V - DISPOSITIONS GENERALES – ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE DELIBERATION**

### **Article 14 : La date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1<sup>er</sup> mars 2020**.

## **ANNEXE 1 Groupes de fonction**

	<b>GF</b>	<b>Intitulé du groupe de fonctions</b>	<b>Définition des fonctions</b>
<b>Catégorie A</b>	<b>A1 a</b>	<b>Fonction de direction générale</b>	Fonction impliquant un lien direct avec l'autorité territoriale, de la conception stratégique et politique de projets et nécessitant une expertise complète de nombreux sujets
	<b>A1 b</b>		
	<b>A2</b>	<b>Fonction de direction</b>	Fonction ayant un rôle d'encadrement d'une direction ou d'un service, de conception stratégique et politique de projets
	<b>A3</b>	<b>Fonction stratégique d'appui aux pôles et de pilotage</b>	Fonction de responsabilité de service sans encadrement, Fonction d'un niveau stratégique, transversal et structurant pour l'ensemble de la collectivité et nécessitant une expertise sur son domaine d'intervention, avec une exposition particulière (relations partenariales, élus, autres structures publiques)
	<b>A4</b>	<b>Fonction de coordination et/ou d'expertise</b>	Fonction sans encadrement et possédant une connaissance experte d'une activité particulière Fonctions de définition et de coordination de projets (de l'étude à l'animation) Fonctions d'expertise et/ou de technicité spécifiques sur le domaine d'intervention

<b>Catégorie B</b>	<b>B1</b>	<b>Fonction de direction ou de responsabilité d'un service</b>	Fonction en lien direct avec l'autorité territoriale, possédant un niveau d'autonomie intermédiaire et étant en responsabilité hiérarchique d'un ou plusieurs services de l'organisation
	<b>B2</b>	<b>Fonctions de pilotage stratégique de projets</b>	Fonction de responsabilité de service sans encadrement, Fonction d'un niveau stratégique, transversal et structurant pour l'ensemble de la collectivité et nécessitant une expertise sur son domaine d'intervention, avec une exposition particulière (relations partenariales, élus, autres structures publiques)
	<b>B3</b>	<b>Fonction de coordination et/ou d'expertise</b>	Fonction sans encadrement et possédant une connaissance experte d'une activité particulière Fonctions de définition et de coordination de projets (de l'étude à l'animation) Fonctions d'expertise et/ou de technicité spécifiques sur le domaine d'intervention
	<b>B4</b>	<b>Fonctions ressources spécialisées</b>	Fonctions opérationnelles et d'application
<b>Catégorie C</b>	<b>C1</b>	<b>Fonction d'encadrement</b>	Fonctions de responsable de service avec encadrement
	<b>C2</b>	<b>Fonctions de responsable de service sans encadrement</b>	Fonctions de responsable de service sans encadrement Fonctions de définition et de coordination de projets (de l'étude à l'animation)
		<b>Fonctions d'expertise spécifique</b>	Fonctions d'expertise et/ou de technicité spécifiques sur le domaine d'intervention
	<b>C3</b>	<b>Fonctions ressources spécialisées</b>	Fonctions d'application nécessitant une technicité métier Fonctions opérationnelles dont les missions supposent des habilitations ou formations précises, pouvant comporter des sujétions (physiques ou horaires)
<b>C4</b>	<b>Fonctions opérationnelles d'application</b>	Fonctions ressources et opérationnelles d'exécution	

## ANNEXE 2

**Tableaux des montants du régime indemnitaire par groupes de fonctions  
(montants exprimés en euros bruts)**

Groupe de fonction	Prime de fonction				Plafonds annuels part variable
	Plancher mensuel	Plafond mensuel	Plancher annuel	Plafond annuel	
A1	1 500 €	3 000 €	18 000 €	36 000 €	2 500 €
A2	750 €	1 800 €	9 000 €	21 600 €	2 000 €
A3	550 €	1 300 €	6 600 €	15 600 €	1 600 €
A4	450 €	1 100 €	5 400 €	13 200 €	1 300 €
B1	550 €	1 300 €	6 600 €	15 600 €	1 500 €
B2	450 €	1 100 €	5 400 €	13 200 €	1 400 €
B3	375 €	900 €	4 500 €	10 800 €	1 400 €
B4	300 €	750 €	3 600 €	9 000 €	1 300 €
C1	400 €	800 €	4 800 €	9 600 €	1 500 €
C2	275 €	650 €	3 300 €	7 800 €	1 300 €
C3	200 €	500 €	2 400 €	6 000 €	1 300 €
C4	50 €	125 €	600 €	1 500 €	1 300 €

### 8.2 Participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents au titre de la santé dans le cadre de la procédure dite de labellisation

Le régime des aides à la protection sociale complémentaire est organisé par le décret du 8 novembre 2011 qui fixe le cadre permettant aux collectivités et à leurs établissements publics de verser une aide à leurs agents qui souscrivent à des contrats ou règlements de protection sociale complémentaire.

La Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie ne participait pas jusque-là au financement de la protection sociale complémentaire, aussi bien au titre du risque «santé» que du risque «prévoyance».

**VU** le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** la loi de la transformation de la fonction publique et son article 40, et l'ordonnance qui reste en attente pour préciser les évolutions attendues en matière de financement des garanties de protection sociale complémentaire des agents ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire ;

**VU** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 5 février 2020 ;

Il est proposé d'instaurer une participation financière à la couverture du risque santé dans les conditions ci-après énoncées, dans l'attente des évolutions réglementaires nationales, et nécessitant vraisemblablement une refonte globale du dispositif de protection sociale complémentaire proposé par la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, **APPROUVE** la mise en place d'une participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents au titre de la santé, dans le cadre de la procédure dite de labellisation selon les modalités suivantes :

- **A compter du 1er mars 2020 de participer à la protection sociale complémentaire des agents au titre de la santé, par le biais des contrats ou règlements labellisés « solidaires » (selon la liste publiée par le ministère des collectivités territoriales) ;**
- **que les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public embauchés depuis plus de 3 mois, les agents de droit privé de la collectivité à temps complet ou à temps non complet en activité ;**
- **que la participation par agent ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a fait l'objet, au niveau national, d'une procédure de labellisation prendra la forme d'un forfait mensuel de 20€. Cette aide vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par l'agent.**
- **que la participation sera versée directement à chaque agent bénéficiaire sur présentation d'une attestation de labellisation.**

### **8.3 Poursuite de la démarche engagée visant à l'élargissement du service commun de prévention des risques professionnels**

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a créé en 2016 un service commun de prévention des risques professionnels.

En plus de la Communauté de Communes, 5 communes sont adhérentes à ce service intercommunal mutualisé : Rumilly, Sâles, Marcellaz-Albanais, Saint-Eusèbe et Massingy.

Ce service est composé d'un conseiller en prévention qui intervient pour 6 collectivités afin de répondre aux principaux objectifs suivants fixés :

- La mise en place d'actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail : locaux, matériels adaptés, protection collective...
- Actions d'information, de sensibilisation, de formation, de coordination, d'animation sur la santé et la sécurité au travail : accueil sécurité, signalisation, utilisation des produits, habilitations (électricité...), conduite...
- La mise en place d'une organisation et de moyens et outils adaptés : réalisation du document unique et d'évaluation des risques, registre santé et sécurité au travail ...

Une analyse et un bilan du service au bout de 3 ans de fonctionnement a été présenté lors du Comité de Pilotage du 12 décembre associant élus et représentants des services des collectivités concernées.

Cette réunion a permis de débattre sur les avancées des collectivités grâce à l'action menée par ce service mais également sur les perspectives et les attentes de chacune pour l'avenir.

Compte tenu notamment des besoins exprimés par la commune de Rumilly de pouvoir disposer de moyens humains supplémentaires pour ce service (sous la forme d'un équivalent temps plein), une démarche a été engagée par un courrier adressé aux maires début janvier pour connaître la position de leur commune et leurs attentes sur ce service.

A l'issue de ce retour, les 5 communes actuellement adhérentes au service et la Communauté de communes ont donné un avis favorable pour la poursuite de ce service. 9 nouvelles communes sont également favorables pour adhérer au service commun de prévention. 3 communes ont souhaité attendre le prochain mandat pour se positionner.

Il convient de déterminer la suite à donner concernant les prochaines étapes quant à l'évolution et l'organisation souhaitée pour ce service mutualisé en tenant compte que la convention actuelle prend fin en juin 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, **APPROUVE** la poursuite de la démarche engagée visant à l'élargissement du service commun de prévention des risques professionnels.

## Sujet pour information – séance publique

### 9. Informations sur les décisions prises en vertu des pouvoirs délégués du Président

Rapporteur : M. Pierre BLANC, Président

N° de la décision	INTITULE	Attributaire(s) Montant(s)
2020_DEC_01	Convention de groupement de commandes entre la Commune de Vallières-sur-Fier et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie concernant les travaux d'aménagement de mise en séparatif des réseaux route de Verlioz et route de Sur les Marais, d'aménagement d'une voie verte et de travaux de réseaux et de voirie route de l'Ancienne Cure sur la Commune de Vallières-sur-Fier	–
2020_DEC_02	Réalisation de vérifications électriques sur les diverses installations de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie ainsi que la remise de comptes rendus de vérification Q18	APAVE (74 370 Epagny Metz-Tessy) 2 103,00 € HT
2020_DEC_03	Convention de groupement de commandes entre la Commune de Saint-Eusèbe, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et la Régie Energie et Services de Seyssel concernant les travaux d'aménagement de la traversée du hameau de Villard sur la Commune de Saint-Eusèbe	–

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant formulée, le Président lève la séance publique à 20h35.

**Le Président,  
Pierre BLANC**